



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 janvier 2015

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 janvier 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de « Bruxelles-Fiscalité » pour la raison suivante. La société coopérative c.v. « Immobilière Moderne » ayant son siège social Bergensesteenweg 36 à Sint-Pieters-Leeuw, a reçu, des services de « Bruxelles-Fiscalité », un avertissement-extrait de rôle (année 2014) qui était établi en français et qui avait été envoyé à une adresse erronée à savoir Square Saintelette 19 à 1000 Bruxelles.

Le plaignant avait joint une copie du document, à l'appui de sa requête.

A demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] D'après les données de la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après BCE), la société **SC Immobilière Moderne** est une société active dont le siège social est situé Square Saintelette 19 à 1000 Bruxelles. Cette société est enregistrée en tant que société (francophone) et porte le **numéro d'entreprise 0428.312.507** (en annexe 1, vous trouverez l'extrait de la BCE concerné). Sur la base de ces données, un avertissement-extrait de rôle concernant la taxe régionale à charge des entreprises, indépendants et professions libérales pour l'année d'imposition 2014 a été envoyé à cette société le 1^{er} août 2014, notamment à l'adresse du siège social mentionné.

La société **SA Immobilière Moderne** dont le siège social est situé Bergensesteenweg 36 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, nous a toutefois envoyé une réclamation le 11 septembre 2014 pour signaler qu'ils avaient reçu l'avertissement-extrait de rôle (en annexe 2, vous trouverez une copie de cette réclamation). Cette dernière société est inscrite en tant que société individuelle active (néerlandophone) dans la BCE, sous le **numéro d'entreprise 0403.310.756** (en annexe 3, vous trouverez l'extrait de la BCE en question).

Tel qu'il ressort des mentions sur l'avertissement-extrait de rôle, celui-ci n'était toutefois pas adressé à cette société, et n'a pas non plus été envoyé à l'adresse du siège social de cette société. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour percevoir un impôt à charge d'entreprises ayant leur siège social, d'exploitation ou d'entreprise sur le territoire de

Bruxelles. La société qui a introduit la plainte n'est dès lors pas la destinataire de l'avertissement-extrait de rôle, ni le contribuable de l'impôt.

Sur la base des données dont l'administration pouvait disposer, on pouvait supposer valablement que la société SC Immobilière Moderne (0428.312.507) constitue une société individuelle et active qui, dans ses relations juridiques, fait usage de la langue française. Pour cette raison, l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé de manière valable, conformément à la législation linguistique en matière administrative.

Dans la réclamation précitée, la SA Immobilière Moderne (0403.310.756) a informé nos services que l'objet imposable – le bâtiment situé Square Sainctelette 19 à 1000 Bruxelles – est sa propriété et est, depuis un certain temps, donnée en bail à la Communauté flamande. La société signale qu'elle n'exerce plus d'activités à l'adresse taxée depuis plus de 20 ans et ne serait dès lors pas soumise à la taxe régionale. Cette réclamation est actuellement traitée par nos services et une suite y sera donnée dans les plus brefs délais. [...].

*

*

*

Bruxelles-Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie notamment à l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions précitées, Bruxelles-Fiscalité devait s'adresser à la société SC Immobilière Moderne ayant son siège social à Bruxelles dans la langue dont cette société faisait usage.

De son enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises, il ressort que cette société fait usage de la langue française.

En l'occurrence, la CPCL estime que l'avertissement-extrait de rôle établi en français et adressé, par Bruxelles-Fiscalité, à la SC Immobilière Moderne ayant son siège social à Bruxelles était conforme aux LLC.

La CPCL constate qu'il y a débat sur la question de savoir laquelle des deux sociétés (la SC avec siège social à Bruxelles ou la SA avec siège social à Sint-Pieters-Leeuw) est redevable fiscalement.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL estime qu'il n'est pas de son ressort de se prononcer sur ce point.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE

